

Chapitre F.—Autres créances pécuniaires (Article 4)

ARTICLE 36

Ces créances sont réglées conformément aux dispositions applicables à la catégorie de créances à laquelle elles appartiennent ou avec laquelle elles présentent, en raison de leur caractère, le plus d'analogie. En cas de doute, il sera tenu compte des dispositions généralement contenues dans les accords de paiement.

ANNEXE IV A

[Note: *Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe 6 A au Rapport de la Conférence des dettes extérieures allemandes.*]

Déclaration commune des Délégations allemande et suisse au sujet des négociations relatives au règlement des dettes foncières suisses libellées en francs suisses (Schweizer Frankengrundschulden).

En exécution de la déclaration du 20 mars 1952 soumise par les représentants des créanciers et des débiteurs à la Conférence des Dettes allemandes de Londres, des négociations ont eu lieu à Fribourg en Brisgau les 10 et 11 juin 1952. Elles n'ont cependant pu aboutir à une conclusion. La Conférence de Londres en a été informée par une déclaration du 11 juin 1952.

La continuation des négociations n'a pas jusqu'ici été possible par suite de diverses circonstances. Les parties les reprendront toutefois le plus tôt possible avec la participation de l'Office Fiduciaire (Vertrauensstelle). La Délégation allemande avisera de leur résultat la Conférence de Londres, avant la signature de l'Accord Intergouvernemental sur le règlement des dettes extérieures allemandes.

La Délégation suisse renvoie une fois de plus à l'« Exposé concernant les dettes foncières libellées en francs suisses » présenté à la Conférence à la suite des déclarations de la Délégation suisse à la deuxième séance plénière du 29 février 1952 (voir GD/V/Comité de Négociation D/Doc. 3 du 13 mars 1952) Elle réserve en conséquence sa position ultérieure, qui dépendra de l'issue des négociations bilatérales.

La Délégation allemande estime en revanche que les dettes foncières suisses libellées en francs suisses entrent dans le cadre de la Conférence de Londres sur le règlement des dettes extérieures allemandes et qu'elles doivent être réglées selon les principes élaborés au Comité de négociation D.

Les deux parties sont convenues que le tribunal arbitral à établir dans le cadre du règlement des dettes traitées au Comité D ne doit pas être compétent à l'égard des dettes foncières suisses libellées en francs suisses, mais que les cas en question doivent être soumis à l'Office Fiduciaire créé conformément aux accords intergouvernementaux germano-suisses.

Londres, le 25 juillet 1952.

Signé: PAUL LEVERKUEHN

Signé: KOENIG.